



Conseil de déontologie - Réunion du 12 septembre 2018

Plainte 18-03

Ph. Kozak c. B. Maréchal /Vivacité (« C'est vous qui le dites »)

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; droit des personnes / droit à l'image (art. 24)

Plainte fondée (art. 1, 3 et 24)

Origine et chronologie :

Le 24 janvier 2018, M. Ph. Kozak introduit une plainte au CDJ contre un débat organisé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité) du 9 janvier diffusée également en ligne (RTBF.be / Auvio) et sur La Une (RTBF), durant lequel un photo-montage le représentant a été utilisé. La plainte, recevable, a été communiquée au journaliste et au média le 29 janvier 2018. Le média y a répondu le 9 février. Le 8 février, le plaignant avait communiqué au CDJ la réponse du service de médiation du média qu'il avait également interpellé, lui formulant une série de questions. Le 15 février, suite à un échange avec le CDJ, le plaignant a confirmé qu'il limitait sa plainte au montage photo. Le 21 février, le CDJ a opté pour une procédure écrite. Le plaignant a répliqué le 16 mars et le média a transmis son dernier argumentaire le 27 mars.

En séance du 17 janvier 2018, dans le cadre de l'examen du dossier 17-50, le CDJ avait confirmé sa compétence sur l'émission en cause qui relève, selon son analyse, de l'information et participe des activités journalistiques telles que visées au §2 de son règlement de procédure : « Le CDJ entend couvrir l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information. (...) Sont d'ailleurs incluses ici toutes les personnes exerçant une activité de journaliste, quel que soit leur statut professionnel ou social ». Cette compétence est réaffirmée dans le cadre de l'examen de ce dossier.

Les faits :

Le 9 janvier 2018, l'émission de radio « C'est vous qui le dites » diffusée en direct sur Vivacité (RTBF) et en télévision sur La Une consacre un de ses quatre débats à un DJ – le plaignant – qui a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à rembourser 86.513,50 euros à l'ONEM. La question posée aux auditeurs est la suivante : « Débat 3 : un DJ liégeois doit 86.000 € à l'ONEM parce qu'il était au chômage et effectuait des prestations. DJ. C'est compatible avec un statut de chômeur ou c'est un vrai job ? ». Pour illustrer le débat, le média affiche un photo-montage qui montre l'intéressé à l'avant-plan d'une salle de concert exhibant un chèque sur lequel est indiqué le montant dû à l'ONEM. La séquence a été rendue disponible sur le site web de la RTBF et sur la plateforme de diffusion Auvio.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant s'indigne de l'utilisation dans la séquence contestée d'un photo-montage qui porte selon lui très clairement atteinte à son image et à son honneur. Il précise qu'il ne s'agit ni d'un cliché original, ni d'un cliché disponible en l'état sur les réseaux sociaux. Il estime que le but de cette image était d'influencer le débat. Dans le courrier qu'il a adressé au service médiation de la RTBF et joint en annexe à sa plainte, il indique que la photo originale a été prise dans la salle communale d'Ans où on le voit tenir un papier mentionnant son nom. En arrière-plan l'on peut voir une salle banale presque vide. Il ajoute que l'on devine qu'il s'agit là d'un cliché personnel, pris en « aparté », lors d'un concours de DJing. Il note dans ce même courrier que cette image originelle est disponible sur les réseaux sociaux et peut être considérée comme du domaine public, mais qu'elle a été trafiquée pour l'émission : sa personne a été détournée, retournée et placée sur un fond « digne de la Tomorrowland », comme s'il se tenait en hauteur après une prestation. Le papier qu'il tient à la main a été remplacé par un bulletin de virement bancaire. Pour lui, le montage n'est pas perceptible pour tout un chacun, il ne présente pas de but informatif et a pour seule conséquence de présenter une image négative de sa personne. Il invoque l'article XI.174 du Code de droit économique.

- Dans sa réplique

Le plaignant invite à comparer le cliché d'origine et le photomontage et à se demander en quoi le trucage apporte quelque chose au débat ou à l'information donnée. Pour sa part, il souligne qu'il y a là une volonté de porter atteinte à sa personne. Il s'interroge sur la possibilité pour un média de transformer à volonté la photo d'une personne sans son autorisation au prétexte que cette image est publique et qu'elle est disponible sur les réseaux sociaux. Il estime que le fait que la personne représentée soit une personnalité publique n'y change rien parce qu'il y a atteinte à l'image de la personne, constitutive pour lui d'une faute légale et déontologique. Il souligne que si l'on suivait le média sur ce point, un média pourrait ainsi habiller sans problème un Premier ministre un juge d'instruction, un magistrat ou tout autre personnage public en drag queen. Il ajoute qu'il n'estime pas à son sens que cette photo puisse être assimilable à une caricature, pointant qu'il n'a pas été précisé dans ce cas qu'il s'agissait d'une « suggestion d'illustration » ou d'un photomontage. Il souligne qu'en l'absence d'une telle mention, le photomontage a suscité des commentaires virulents adressés à ses parents ou à lui-même. Il cite certains de ces commentaires : « vu les soirées dans lesquelles il joue, vu la photo, il a dû toucher beaucoup plus, et en plus il nargue tout le monde avec son virement [...] » ; « et en plus il n'a pas honte on dirait, tout fier de poser avec son chèque ».

Le média :

- En réponse à la plainte

Le média indique que le programme querellé a fait l'objet d'une demande de droit de réponse qui a été refusée. Il transmet copie du courrier de refus adressé au plaignant. Outre les raisons qui motivent le refus, ce courrier rappelle le principe de l'émission « C'est vous qui le dites », une émission de libre antenne qui aborde des sujets d'actualité afin de donner la parole aux citoyens pour les amener à partager leurs expériences et points de vue et enrichir leur réflexion sur les enjeux de société en les mettant en perspective avec des analyses journalistiques ou des paroles d'experts. Le média rappelle que dans ce cadre, le débat sur la compatibilité du statut de chômeur avec l'exercice d'une activité indépendante rémunérée relève de l'intérêt général. Il note que les faits attribués au plaignant sont incontestables vu qu'ils ont fait l'objet d'une décision de justice et relève que le plaignant, qui déclare lui-même être relativement connu dans le milieu de la fête, bénéficie, d'un statut de « célébrité ». Il estime dès lors que la situation du plaignant était publique et constituait un sujet d'actualité intéressant pour un débat dans le cadre de l'émission. Le média précise que le but du photomontage était de mettre en contexte le sujet du jour à partir d'une photo publiée à plusieurs reprises par *La Dernière Heure* et sur les réseaux sociaux dans le courant des mois de décembre et janvier. Il précise que ce photomontage n'avait pas d'intention malveillante et qu'il ne dénaturait pas les faits pour lesquels le plaignant a été condamné.

- Dans sa dernière réponse

Le média rappelle qu'il n'y avait pas d'intention malveillante, le but étant de mettre le sujet en contexte. Il redit également que la photo originelle avait été publiée à plusieurs reprises et que le photomontage ne dénaturait pas les faits évoqués

Solution amiable :

Dans le courrier qu'il avait adressé au service de médiation du média et dans les premiers courriers échangés avec le CDJ, le plaignant demandait des excuses et la diffusion d'un droit de réponse, refusés par le média. A l'issue de la procédure écrite, dans le cadre de sa dernière réponse, le média a proposé au plaignant une solution amiable sous la forme d'un texte d'excuse dont les termes étaient précisés. Le plaignant n'a pas donné suite à cette proposition.

Avis :

Pour le CDJ, il ne fait pas de doute que le thème du débat – la compatibilité du statut de chômeur avec l'exercice d'une activité indépendante rémunérée – était d'intérêt général. L'était également le fait de l'illustrer par le cas spécifique du plaignant qui avait fait l'objet d'une décision judiciaire dont la presse avait rendu compte. Le recours, dans ce cadre, à une photo du plaignant, sans son autorisation, était également justifié en raison de sa notoriété publique en lien avec les activités visées par ladite décision.

Pour autant, le CDJ estime que dès lors que le média avait décidé de modifier cette photo en y intégrant des éléments censés évoquer les circonstances et les termes de la condamnation du plaignant, il aurait dû en faire mention explicitement. Le photomontage déforme en effet les faits et leur contexte et donne à voir le plaignant dans une situation qui ne reflète pas la réalité et peut induire le spectateur en erreur sur le sens à lui donner. Le fait que cette situation est fictive ou caricaturale ne ressort pas en effet du contexte dans lequel l'image est diffusée. Ne pas en avoir informé le spectateur manque dans le cas d'espèce au devoir d'honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) et a pour conséquence d'éliminer une information essentielle à la compréhension des faits (art. 3). Le Conseil constate également que parce qu'il donne de lui une image non avérée, sans plus-value pour le débat du jour, ce photomontage est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant identifié dans la photo. Le CDJ ne retient cependant pas l'intention malveillante dans le chef du média qui aurait ainsi voulu orienter le débat à charge du plaignant. Rien dans l'émission en cause ne permet en effet d'en attester. L'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, s'il elle est archivée ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un photomontage diffusé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité / La Une) n'avait pas été signalé au public, au risque de l'induire en erreur

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 septembre 2018 que la RTBF n'avait pas indiqué au public qu'une photographie diffusée dans le cadre d'un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité / La Une) consacré à la compatibilité entre statut de chômeur et activité de DJ avait été modifiée sans que cela ne soit indiqué aux spectateurs. Le CDJ a estimé que le photomontage qui déformait les faits et leur contexte et donnait à voir la personne montrée dans une situation qui ne reflétait pas la réalité pouvait induire le spectateur en erreur sur le sens à lui donner. Il en a conclu que les art. 1 (devoir d'honnêteté) et 3 (omission d'information) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés. Si le CDJ a également considéré dans son avis que le photomontage était susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant identifié dans la photo (art. 24 du Code), il n'a cependant pas retenu l'intention malveillante dans le chef du média.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence archivée

CDJ - Plainte 18-03 - 12 septembre 2018

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans un photomontage illustrant ce débat. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le média avait demandé la récusation de M. David Lallemant. Ce dernier ayant indiqué au CDJ qu'il se déportait dans ce dossier, cette demande est devenue sans objet. Jean-Pierre Jacqmin s'est également déporté dans ce dossier.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert (président de séance)

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau

Ont également participé à la discussion : Michel Royer, Clément Chaumont, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président